



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-042

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-10-31-003 - Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne. (7 pages) Page 5

DDCSPP

24-2017-11-22-001 - Arrêté ALLEGRE Isabelle (2 pages) Page 13

24-2017-11-28-001 - Arrêté BREJEON Alma (2 pages) Page 16

24-2017-11-17-001 - Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable concernant l'ASD (2 pages) Page 19

24-2017-11-16-001 - KM_C224e-20171116142934 (2 pages) Page 22

DDFiP

24-2017-11-15-002 - Arrêté DDFiP-PCE du 15 novembre 2017 portant délégation de signature accordée par le Responsable du Pôle de Contrôle et d'expertise de Périgueux à ses collaborateurs. (1 page) Page 25

DDFP

24-2017-11-22-002 - Arrêté DDFIP/PPR du 22 novembre 2017 relatif à la fermeture au public du Centre des finances publiques de Mussidan (1 page) Page 27

24-2017-11-02-005 - Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 2 novembre 2017 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs. (3 pages) Page 29

24-2017-11-02-006 - Arrêté n° DDFIP/Trés. Lalinde du 2 novembre 2017 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 33

24-2017-11-02-007 - Arrêté n° DDFIP/Trés. Le Bugue du 2 novembre 2017 portant délégation de signature en matière de délais de paiement (2 pages) Page 36

DDT

24-2017-11-15-003 - Arrêté du 15 novembre 2017 interdisant le remplissage des plans d'eau et réglementant la manoeuvre de vannes et celle des empellements sur tous les cours d'eau du département de la Dordogne (3 pages) Page 39

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-032 - AP du 14 novembre fixant le barème de la DGD documents d'urbanisme 2017 (2 pages) Page 43

24-2017-11-13-002 - ARRETE COMPOSITION COMMISSION SUIVI DE SITE DE ISDND DE MADAILLAN (4 pages) Page 46

24-2017-11-13-001 - ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE ETABLIR LISTE APTITUDE FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR (2 pages) Page 51

24-2017-11-20-003 - arrêté portant autorisation du rallye Agora Thibérien le 26 novembre 2017 (8 pages) Page 54

24-2017-11-20-001 - arrêté portant création de la commission locale des T3P (4 pages)	Page 63
24-2017-11-15-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises (4 pages)	Page 68
24-2017-11-10-001 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-35 du 2 juin 2017 homologuant le circuit de moto-cross situé au lieu-dit Lac Picaud à Saint-Jory-Lasbloux (2 pages)	Page 73
24-2017-11-20-002 - arrêté portant nomination des membres de la commission locale des T3P (4 pages)	Page 76
24-2017-11-13-003 - arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Quinsac (24530) présentée par la Sarl FAYE (4 pages)	Page 81
24-2017-11-27-002 - Arrêté préfectoral renouvellement de l'agrément départemental sécurité civile UNASS 24-47 (2 pages)	Page 86
24-2017-11-27-001 - ARRETE RNV AGREMENT SSIAP ASS FORMATION 2017 (2 pages)	Page 89
24-2017-11-14-023 - video protection - CMC-CIC SECURITE RESEAUX - TERRASSON-LAVILLEDIEU - 14112017 (2 pages)	Page 92
24-2017-11-14-028 - video protection - Commune de DOMME - DOMME - 14112017 (2 pages)	Page 95
24-2017-11-14-017 - video protection - LA POSTE - JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT-14112017 (2 pages)	Page 98
24-2017-11-14-031 - video protection - MSA DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE -SARLAT-LA-CANEDA- 14112017 (2 pages)	Page 101
24-2017-11-14-020 - video protection - Réseau club Bouygues Télécom - BERGERAC - 14112017 (2 pages)	Page 104
24-2017-11-14-026 - video protection - SMCTOM - LA COQUILLE - 14112017 (2 pages)	Page 107
24-2017-11-14-015 - video protection-LA POSTE - SAINT VINCENT DE CONNEZAC 14112017 (2 pages)	Page 110
24-2017-11-14-027 - Videoprotction- EI Le Calumet-MUSSIDAN-14112017 (2 pages)	Page 113
24-2017-11-14-011 - vidéoprotection - Dreiski gestion immo - BERGERAC - 14 112017 (2 pages)	Page 116
24-2017-11-14-012 - videoprotection - LA POSTE -JUMILHAC LE GRAND -14112017 (2 pages)	Page 119
24-2017-11-21-001 - Videoprotection - Mairie de Beynac - 21112017 (2 pages)	Page 122
24-2017-11-14-016 - Vidéoprotection- La poste-LAMOTHE MONTRAVEL-1412017 (2 pages)	Page 125
24-2017-11-14-018 - Vidéoprotection-Aliasoft-PERIGUEUX-14112017 (2 pages)	Page 128
24-2017-11-14-022 - Vidéoprotection-BNP paribas rue Neuve d'Argenson-BERGERAC-14112017 (2 pages)	Page 131

24-2017-11-14-007 - Vidéoprotection-BNP Parisbas-PERIGUEUX-14112017 (2 pages)	Page 134
24-2017-11-14-029 - Vidéoprotection-boulangerie Leduc-LE BUGUE-14112017 (2 pages)	Page 137
24-2017-11-14-019 - Vidéoprotection-Intermarché-TERRASSON-LAVILLEDIEU-14112017 (2 pages)	Page 140
24-2017-11-14-021 - Vidéoprotection-Intermarché-VERGT-14112017 (2 pages)	Page 143
24-2017-11-14-009 - videoprotection-la poste - MIALLET-14112017 (2 pages)	Page 146
24-2017-11-14-013 - videoprotection-la poste- EYMET-14112017 (2 pages)	Page 149
24-2017-11-14-030 - Vidéoprotection-La Poste- SAINT JULIEN DE LAMPON-14112017 (2 pages)	Page 152
24-2017-11-14-004 - Vidéoprotection-la poste-MAREUIL-14112017 (2 pages)	Page 155
24-2017-11-14-008 - videoprotection-la poste-menesplet14112017 (2 pages)	Page 158
24-2017-11-14-010 - videoprotection-la poste-SAINT-LEON-SUR-VEZERE-14112017 (2 pages)	Page 161
24-2017-11-14-014 - Vidéoprotection-La poste-VILLEFRANCHE DE LONCHAT-14112017 (2 pages)	Page 164
24-2017-11-14-003 - Vidéoprotection-mairie Sarlat-SARLAT-14112017 (2 pages)	Page 167
24-2017-11-14-005 - videoprotection-orange bleue - TRELISSAC - 14112017 (2 pages)	Page 170
24-2017-11-14-024 - Vidéoprotection-Secrets de fée-PERIGUEUX-14112017 (2 pages)	Page 173
24-2017-11-14-025 - Vidéoprotection-SMCTOM-HAUTEFORT-14112017 (2 pages)	Page 176
24-2017-11-14-006 - videoprotection-station total- pays de belves- 14112017 (2 pages)	Page 179

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-10-31-003

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne.

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1435-5 et L6314-1 et R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

Considérant la désignation du membre titulaire en date du 27 septembre 2017 par Monsieur le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de Secours de Dordogne ;

Considérant la désignation du membre suppléant en date du 18 mai 2017, reçu le 27 septembre 2017 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux ;

Considérant la désignation du membre suppléant en date du 12 octobre 2017, reçu le 17 octobre 2017, par Monsieur le Président de l'OTSU 24

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est abrogé.

Article 2 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil-sur-Belle

Monsieur Alain COURNIL, maire délégué d'Atur

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Didier CHAILLAN, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Muriel POUmeroULIE, directeur délégué du Centre Hospitalier de LANMARY et directeur des Etablissements d'Hébergements pour Personnes Âgées Dépendantes

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Christophe MAGNANOU

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Emile PARQUIER

Suppléant : Docteur Jean-Louis DESAGE

- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Bruno SABOURET

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : non désigné

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Allain TRICOIRE

Suppléant : Monsieur Gaëtan THOMASSON

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Olivier HUTH

Suppléant : non désigné

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :
Titulaire : Docteur Jean-Marc GAYNO
Suppléant : Docteur Eric HERVE DE BEAULIEU
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Titulaire : Madame Corinne MOTHES, directrice du Centre Hospitalier de Bergerac
Suppléant : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
1. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :
Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville
Suppléant : Monsieur Arnaud HOUVION, directeur de la Clinique Pasteur La Terrasse
2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :
Titulaire : Monsieur Christian GALTIER, directeur général de la Fondation John Bost
Suppléant : non désigné
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :
Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE
- Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :
Titulaire : Monsieur Michel DEMEZ
Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES
- Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDESTA 24 :
Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO
Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX
Titulaire : Madame Nathalie MAILLER
Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI
- j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN
Suppléant : Monsieur Romain CASAMAYOU

- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Docteur Francette PRIN
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Docteur Thierry BARTHELME
Suppléant : Docteur Jean-François GARGAUD
- m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Docteur Jean-Baptiste CHEMILLE
Suppléant : Docteur Julien MIGOT
- n) Un représentant du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Lionel RIMPAULT
Suppléant : Docteur Sophie GOUDAL
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Sophie GOUDAL
Suppléant : Docteur Sylvie ANCEY
- 4) Un représentant des associations d'usagers :
Titulaire : Monsieur René COUSTOU
Suppléant : Madame Marie-Claude CHASSAING

Article 3 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous-comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et la préfète de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et la préfète de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Christophe MAGNANOU

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST) représentée par l'Union Départementale des Ambulanciers Agréés de la Dordogne (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés représentée par :

Titulaire : Monsieur Michel DENEZ

Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDES 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Nathalie MAILLER

Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Muriel POUmeroULIE, directeur délégué du Centre Hospitalier de LANMARY et directeur des Etablissements d'Hébergements pour Personnes Âgées Dépendantes

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Monsieur Romain CASAMAYOU

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

Monsieur Alain OUISTE, Maire de Mareuil-sur-Belle
- b) Un médecin d'exercice libéral :
Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Article 5 :

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, la Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 OCT. 2017

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La directrice de la délégation
départementale de Dordogne,

Monique JANICOT

La Préfète de la Dordogne,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-11-22-001

Arrêté ALLEGRE Isabelle

Habilitation sanitaire Dr ALLEGRE Isabelle



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20171122-0002 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame ALLEGRE Isabelle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 242017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame ALLEGRE Isabelle née le 11 mars 1966 et domiciliée professionnellement à la Clinique de l'Arche - Place Jules Ferry – 24 130 PRIGONRIEUX ;
- Considérant que Madame ALLEGRE Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ALLEGRE Isabelle vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique de l'Arche - Place Jules Ferry 24 130 PRIGONRIEUX.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ALLEGRE Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ALLEGRE Isabelle pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désignée vétérinaire sanitaire. IL sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire ALLEGRE Isabelle.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2017-11-28-001

Arrêté BREJEON Alma

Habilitation sanitaire Dr BREJEON Alma



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20171128-0001 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame BREJEON Alma

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 242017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame BREJEON Alma née le 29 septembre 1991 et domiciliée professionnellement à la Clinique DE WEER - MASSONI - 35 Ter Avenue de Saintonge 17360 ST AIGULIN ;
- Considérant que Madame BREJEON Alma remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BREJEON Alma vétérinaire administrativement domiciliée à la Coutencie - 24 600 ALLEMANS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BREJEON Alma s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BREJEON Alma pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désignée vétérinaire sanitaire. IL sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire BREJEON Alma.

Fait à Périgueux, le 28 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2017-11-17-001

**Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans
domicile stable concernant l'ASD**

*L'Association de soutien de la Dordogne est agréée aux fins de procéder à la domiciliation des
personnes sans domicile stable*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2017/036

Arrêté relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis favorable émis le 17 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne sur le cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-07-005 du 7 avril 2017 fixant le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association de soutien de la Dordogne (ASD) est agréée aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, selon les termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral sus-visé à l'adresse suivante : ASD - 61 rue Lagrange Chancel – 24 000 Périgueux.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. A sa demande, le nombre de domiciliations ne pourra excéder 100 par an.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et notifié au président de l'association visée à l'article 1.

Périgueux, le 17 NOV. 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-11-16-001

KM_C224e-20171116142934

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme KOSTINA Aleksandra



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20171115-0001 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame KOSTINA Aleksandra

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 242017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame KOSTINA Aleksandra née le 14 mars 1991 et domiciliée professionnellement à la SELARL DES 3 VALETS – 31 bis avenue Gambetta - 24 400 MUSSIDAN ;
- Considérant que Madame KOSTINA Aleksandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée provisoire de un an à Madame KOSTINA Aleksandra vétérinaire administrativement domiciliée à 31 bis avenue Gambetta 24 400 MUSSIDAN ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame KOSTINA Aleksandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame KOSTINA Aleksandra pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire KOSTINA Aleksandra.

Fait à Périgueux, le 15 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le Chef du Service Santé et Protection animales


Franck MARTIN

DDFIP

24-2017-11-15-002

Arrêté DDFiP-PCE du 15 novembre 2017 portant
délégation de signature accordée par le Responsable du
Pôle de Contrôle et d'expertise de Périgueux à ses
collaborateurs.



Arrêté DDFiP/P-CE du 15 novembre 2017 portant délégation de signature du Responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux à ses collaborateurs

Le Responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°)

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mlle Cécile CHASSAT	Mme Marie-Noëlle LOCICIRO	Mme Catherine MODEST
Mlle Catherine MARTIGNE	M Nicolas BLANCHARD	M Jean-Jacques GLORY
M Stéphane BRELY	M Eric MERLY	M Jean-François MALOLEPSY

b) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après


Mme Michelle CAMPAGNAUD	Mme Sylvie ROYER	M Jean-Pierre DESSAGNE
M Jean-Pierre MAZERAT	M Philippe SAVIGNAC	

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 15 novembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

À Périgueux, le 15 novembre 2017,
Le Responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux

Philippe BELLART


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFP

24-2017-11-22-002

Arrêté DDFIP/PPR du 22 novembre 2017 relatif à la
fermeture au public du Centre des finances publiques de
Mussidan

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP/PPR du 22 novembre 2017 relatif à la fermeture au public
du Centre des finances publiques de Mussidan**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-026 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 autorisant la fermeture définitive à compter du 1^{er} janvier 2018 du Centre des finances publiques de Mussidan, sis 17 place Victor Hugo – 24400 MUSSIDAN.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Afin de préparer la fermeture définitive du Centre des finances publiques de Mussidan conformément à l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2017, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Mussidan à compter du 20 décembre 2017.

Article 2

Pour information, il est rappelé qu'en application de l'arrêté ministériel précité :

Le recouvrement de l'impôt sera transféré au Service des Impôts des Particuliers de Ribérac, 3 rue Amiral Augey Dufresse – 24600 RIBERAC.

La gestion budgétaire, comptable et financière des communes précédemment assurée par la Trésorerie de Mussidan sera transférée à la Trésorerie de Ribérac, 3 rue Amiral Augey Dufresse – 24600 RIBERAC à l'exception des communes de Beauronne, Sourzac et Saint-Jean-d'Ataux qui seront rattachées à la Trésorerie de Saint-Astier, sis place du 14 juillet – 24110 SAINT-ASTIER.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 22 novembre 2017

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,


Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2017-11-02-005

Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 2 novembre 2017
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du Service de Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs.

Arrêté DDFiP/ SPFE Périgueux du 2 novembre 2017 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Pascal RAMEIL, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Catherine MEIGNEL, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Eliane DEFRANCE	contrôleuse principale
Nicole FORON	contrôleuse principale
Hugues MIGNOT	contrôleuse principale
Annabelle MONZIE	contrôleuse principale
Bertrand FOULQUIER	contrôleur principal
Maryse FARAGGI	contrôleuse
Géraldine HORMIERE	contrôleuse

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **1 000 €**, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Martine GOMEZ	Agente d'administration principale
Agnès MENDEZ	Agente d'administration principale
Michèle MOZÉ	Agente d'administration principale
Jean-Marc OLLIER	Agent d'administration principal
Corinne TUILERAS	Agente d'administration principale
Hervé TURSCWEL	Agent d'administration principal
Lionel DUMAS	Agent d'administration principal
Valérie DURAND	Agent d'administration principal
Jocelyne LAMBERT	Agente d'administration principale
Nadine ROUCHAUD	Agente d'administration principale
Corinne TEYSSANDIER	Agente d'administration principale

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 août 2017 et prend effet le 2 novembre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A PERIGUEUX, le 2 novembre.2017.

Le Comptable,
Responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,



Jean-Claude AUMETTRE

DDFP

24-2017-11-02-006

Arrêté n° DDFIP/Trés. Lalinde du 2 novembre 2017
portant délégation de signature en matière de délais de
paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRANTOME

**Arrêté n° DDFiP/Trés. Lalinde du 2 novembre 2017
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable par intérim de la Trésorerie de Lalinde ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 2 novembre 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Lalinde, le 2 novembre 2017,

Le Comptable par intérim,
Responsable de la Trésorerie de Lalinde.



Jean-Noël COUSTY

DDFP

24-2017-11-02-007

Arrêté n° DDFIP/Trés. Le Bugue du 2 novembre 2017
portant délégation de signature en matière de délais de
paiement

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRANTOME

**Arrêté n° DDFiP/Trés. Le Bugue du 2 novembre 2017
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie du Bugue ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Horace CANTONE	Sarlat	6 mois	1 000 €
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 2 novembre 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Le Bugue, le 2 novembre 2017,

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Le Bugue.


Jean-Noël COUSTY

DDT

24-2017-11-15-003

Arrêté du 15 novembre 2017 interdisant le remplissage des plans d'eau et réglementant la manoeuvre de vannes et celle des empellements sur tous les cours d'eau du département de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement et risques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/031 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre de vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté réglementant la manœuvre de vannes et celles des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 18 mai 2017 ;

Considérant la situation hydraulique actuelle des cours d'eau du département de la Dordogne et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels et les usages prioritaires tels que l'alimentation en eau potable et la salubrité en aval des agglomérations ;

Considérant les usages prioritaires en eau, l'absence de prélèvements significatifs à cette période pour l'irrigation, les impacts des manœuvres de vannes ou des prélèvements pour alimenter des plans d'eau ;

Considérant que le remplissage des plans d'eau et les manœuvres de vannes ne constituent pas des priorités à cette période ;

Considérant les débits moyens journaliers des rivières du département de la Dordogne, publiés sur le serveur de données le 8 novembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau et le fonctionnement par écluse des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau du département.

Article 2 :

Le remplissage des retenues de stockage, identifiées par arrêté individuel, est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

Dans le cas général, les vannes et empellements devront, à cette date, être maintenus en position fermée haute, le débit entrant passera alors uniquement en surverse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affecté au cours d'eau.

Les manipulations des vannes des centrales et micro-centrales hydroélectriques pourront être autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations et ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 4 :

En cas d'évènements exceptionnels, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

Article 5 :

Dans le cas de la réalisation de travaux ou de situations particulières, le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

Article 6 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire dès la publication du présent arrêté et sont abrogées le 31 décembre 2017, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication.

Article 10 :

En vu de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- une copie de cet arrêté est affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 15 NOV. 2017

La Préfète,

Anne-Gaëlle BANDOUIN-CLERO

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-032

AP du 14 novembre fixant le barème de la DGD
documents d'urbanisme 2017

Arrêté fixant le barème de la DGD documents d'urbanisme pour 2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local

Pôle développement économique
et interventions financières

Arrêté n° PREF/DDL/2017/0201
fixant le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
pour l'année 2017

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.121-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1645-51 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 décembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 18-f ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 au 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la circulaire n° INT/B13/19188/C du 26 juillet 2013 ;

VU la circulaire n° NORINTB1715569N du 6 juin 2017 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2017 ;

Vu la répartition de la dotation générale de décentralisation allouée à la région Nouvelle Aquitaine en 2017 ;

VU l'avis de la commission de conciliation en matière d'urbanisme réunie le 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les barèmes applicables en 2017 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sont les suivants :

OBJET	Montant dotation de base DGD 2017
Élaboration PLUi	52 000 €
RLPi	5 000 €

Le montant attribué pour l'élaboration d'un PLUi est calculé à partir d'une dotation de base égale à 52 000 € à laquelle s'applique :

- un coefficient de pondération fondé sur le nombre d'habitants et le nombre de communes membres sur le territoire de la communauté de communes
- le potentiel financier de la communauté de communes.

Le montant défini en application de ce barème pourra être versé sur 2 ou 3 exercices en fonction de l'enveloppe annuelle déléguée.

Article 2 : Lors de sa réunion du 18 octobre 2017, la commission de conciliation a émis un avis favorable sur le barème ci-dessus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 NOV. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction du Développement Local – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-13-002

**ARRETE COMPOSITION COMMISSION SUIVI DE
SITE DE ISDND DE MADAILLAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
du
portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site (CSS)
relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
exploitée par la société SUEZ SITA Sud-Ouest
sur la commune de Bassillac et Auberoche
(commune déléguée de Milhac d'Auberoche)

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n° 98.0768 du 19 mai 1998 autorisant la société SITA à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Milhac d'Auberoche, complété par les arrêtés du 1^{er} février 2000, 30 octobre 2000, 2 mai 2005, 11 décembre 2008, n° 090439 du 25 mars 2009, n° 2013058-0004 du 27 février 2012, n° 2013059-0001 du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 121158 du 19 octobre 2012 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'ISDND exploitée par la société SITA SUD-OUEST sur la commune de Milhac d'Auberoche ;

Vu les arrêtés n° 2014171-0002 du 20 juin 2014, n° 2014204-0014 du 23 juillet 2014, n° PELREG 2016-01-05 du 19 janvier 2016 et n° 24-2016-08-25-003 du 25 août 2016, portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'ISDND de Milhac ;

Considérant que le mandat des membres de ladite commission est arrivé à échéance et qu'en conséquence il convient de procéder à son renouvellement ;

Considérant les propositions de désignations de l'Association de Sauvegarde de la Forêt Barade, reçues par courriel du 18 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de désignations de la commune de Fossemagne par courrier reçu le 18 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de désignations de SUEZ RV Sud-Ouest reçues par courrier le 23 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de désignations de la commune de Bars reçues par courriel le 23 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de désignations du Conseil Départemental reçues par courrier du 25 octobre 2017 ;

Considérant les propositions de désignations de l'association SEPANSO Dordogne reçues par courriel du 4 novembre 2017 ;

Considérant les propositions de désignations de la commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac reçues par courriel du 8 novembre 2017 ;

Considérant les propositions de désignations de la commune de Saint Geyrac reçues par courriel du 10 novembre 2017 ;

Considérant les propositions de désignations de la commune déléguée de Milhac d'Auberoche reçues par courriel du 10 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Périmètre de la commission :

La commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ SITA Sud-Ouest sur la commune de Bassillac et Auberoche (commune déléguée de Milhac d'Auberoche), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation concerne le site de Madaillan situé sur les communes de Fossemagne et Milhac d'Auberoche.

Article 2 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir	Mme Marie-Claude VARAILLAS Conseillère départementale du canton Isle-Manoire
M. Thierry NARDOU Conseiller départemental du canton Périgord Central	Mme Francine BOURRA Conseillère départementale du canton Haut Périgord Noir
M. Serge BREAU Maire de Milhac d'Auberoche	M. Philippe CHABROL 1 ^{er} adjoint au maire de Milhac d'Auberoche
M. Michel LAROUMAGNE Conseiller municipal de Milhac d'Auberoche	Mme Véronique FERMON Conseillère municipale de Milhac d'Auberoche
Mme Annie DELAGE Maire de Fossemagne	M. Claude LAREYNIE Conseiller municipal de Fossemagne
Mme Denise GIROU 1 ^{er} adjointe au maire de Bars	M. Mathieu MALANDAIN Conseiller municipal de Bars
Mme Laurence BOUVIER Conseillère municipale de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	M. Frédéric GOURSOLLE 5 ^e adjoint au maire de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
M. Bernard DE LORGERIL 2 ^e adjoint au maire de Saint-Geyrac	M. Nils FOUCHIER 1 ^{er} adjoint au maire de Saint-Geyrac

Collège riverains de l'installation classée / association de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association Sauvegarde de la Forêt Barade	
M. Guy HUSS Président	M. Claude VAUNAT Trésorier
M. Philippe ANDRIEUX Secrétaire	Mme Liliane CHARTROULE Administratrice
Mme Elizabeth BEERPOOT Vice-présidente	Mme Danielle ARM Administratrice
Association SEPANSO	
Mme Nicole RIOU Retraitée	M. Michel ANDRE Président

Collège des exploitants de l'installation classée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Thierry BACHACOU Responsable de centres	M. Wilfried BOURSIQUOT Directeur d'activité Stockage Nouvelle-Aquitaine
Mme Claire GAYRAUD Ingénieur Environnement	M. Bernard SZMYTKO Chef de centre

Collège salariés de l'installation classée :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Vincent POMPOUGNAC Conducteur d'engins	M. Jean-Luc SONNIER Responsable de projets

Article 3 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat expirera le 13 novembre 2022.

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

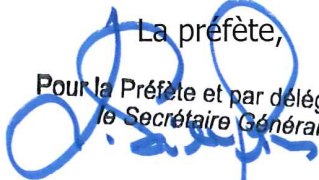
En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège administrations de l'Etat,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales,
- 2 voix par membre du collège riverains et associations de protection de l'environnement,
- 4 voix par membre du collège exploitants de l'installation classée,
- 8 voix par membre du collège salariés de l'installation classée.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-13-001

**ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION
COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE
ETABLIR LISTE APTITUDE FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUETEUR**



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation/CD

Arrêté modificatif n°
du
fixant la composition
de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34 et D. 123-35 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2015-09-25 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le courrier du 10 octobre 2017 de M. le président de la SEPANSO Dordogne désignant un nouveau représentant à la commission susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

ARRETE

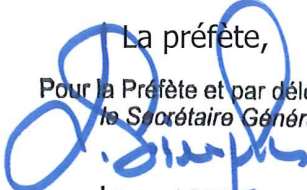
Article 1^{er} : Le paragraphe 1.5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PELREG-2015-09-25 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est modifié ainsi qu'il suit (la modification figure en caractère gras) :

1.5. Personnalités qualifiées en matière d'environnement :

- **M. Michel ANDRÉ, président de la SEPANSO 24,**
- M. Georges BARBEROLLE, président de l'Association Protection et Avenir du patrimoine et de l'Environnement en Dordogne.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PELREG-2015-09-25 du 14 septembre 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture de la Dordogne – pôle des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-20-003

arrêté portant autorisation du rallye Agora Thibérien le 26
novembre 2017

*arrêté portant autorisation d'un rallye automobile dénommé AGORA THIBERIEN le 26 novembre
2017*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service : manifestations sportives

Arrêté du 20 novembre 2017 portant autorisation d'un rallye automobile dénommé « Agora Thibérien » sur le territoire des communes de Cognac sur L'Isle, Eyzerac, Saint-Jean de Côte, Saint-Martin de Fressengeas, Saint-Romain-Saint-Clément et Thiviers.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411-32 et R. 412-3,

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à L.362-8,

VU le décret du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment son article n°3,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron,

VU l'arrêté préfectoral 24-2017 09 25 004 du 25 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron,

VU l'arrêté conjoint du Président du conseil départemental de la Dordogne et des communes de Cognac sur l'Isle et Eyzerac,

VU les arrêtés pris par les maires des communes concernées réglementant la circulation et le stationnement ainsi que les déviations,

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile des Quatre Couleurs, représentée par Jean-Pierre TEYSSIER et l'association Thiviers Sport Auto, représentée par Didier VEDRAINE, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation sportive sur la voie publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile), le 26 novembre 2017, sur le territoire des communes Cognac sur l'Isle, Eyzerac, Saint-Jean de Côte, Saint-Martin de Fressengeas et Saint-Romain-Saint-Clément,

VU le règlement particulier de la manifestation et le dossier comportant les règles techniques et de sécurité R.T.S. des épreuves spéciales conformes aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile F.F.S.A., annexés à la demande d'autorisation,

VU les avis émis par le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Nontron, les maires des communes concernées, le représentant de Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.),

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest, district de Périgueux,

VU les recommandations du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) section épreuves sportives lors de sa séance du 14 novembre 2017,

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, conforme aux dispositions du code du sport,

VU les attestations de présence, des ambulances et de leur équipage, des médecins présents pendant toute la durée de la manifestation,

CONSIDÉRANT

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité, conforme au règlement fédéral et couvrant la manifestation, a été examiné par les services de l'État et que l'organisateur a pris en compte des observations formulées par les services, afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité,

QUE la circulation du public et des ayants droits, ainsi que le stationnement, sont interdits sur les voies communales empruntées par les épreuves spéciales n°1-3-5 et 2-4,

QUE chaque chemin, route ou voie débouchant sur les voies communales empruntées par les voitures de course seront fermées au public pendant les épreuves pour des raisons de sécurité,

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et sur les itinéraires de liaisons ont été prises,

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par la gendarmerie,

QUE lors des trajets de liaison, ainsi que pendant les reconnaissances, les pilotes respectent le Code de la route et que des contrôles de vitesse auront lieu par les services de la gendarmerie,

QUE lors du parcours de liaison par la Route Nationale n°21, dans l'agglomération de Thiviers, les pilotes respectent strictement la limitation de vitesse à 50 km/h,

QUE l'organisateur installe tout panneau d'information ou toute signalétique aux abords de la manifestation pour signaler et/ou informer les usagers de la route et les riverains à la plus grande prudence en raison de l'organisation du rallye automobile,

QUE l'organisateur a informé, en amont, par tout moyen de communication, chaque riverain habitant sur les itinéraires des épreuves,

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement,

QUE les zones autorisées au public (ZAP) sont entièrement sécurisées en matière d'accès pour le public, conformément aux règles de sécurité pour les rallyes,

Qu'aucune autre ZAP, n'est rajoutée en dehors de celles matérialisées sur les plans joints à la demande d'autorisation,

QUE l'organisateur a pris en compte l'évaluation des Incidences Natura 2000,

SUR proposition du sous-préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1^{er} : organisation générale de la manifestation

Les associations « Thiviers Sport Auto », représentée par Didier VEDRAINE et « ASA des Quatre Couleurs », représentée par Jean-Pierre TEYSSIER, sont autorisées à organiser un rallye automobile intitulé « Rallye Agora Thibérien », sur le territoire des communes de Corgnac sur l'Isle Eyzerac, Saint Jean de Côte, Saint-Romain et Saint-Clément et Saint-Martin de Fressengeas dimanche 26 novembre 2017. Le poste de commandement de la course PC ainsi que le parc de regroupement des voitures de rallye sont installés Place de la République à Thiviers.

La manifestation sportive, à caractère compétitif et comportant un classement, est autorisée dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à demande d'autorisation, le règlement de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté. Elle comporte deux catégories de véhicules : des véhicules historiques de compétition et des véhicules modernes.

Le rallye automobile représente un parcours total de 98,9 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 5 épreuves spéciales (ES) d'une longueur totale de 39,9 km. Les ES sont définies ainsi :

- ES n°1-3-5 : Saint-Romain et Saint-Clément, Saint-Martin de Fressengeas et Saint Jean de Côte.
- ES n°2-4 : Corgnac sur l'Isle, Eyzerac. Le départ de chaque ES est prévu aux horaires suivants :

- ES n° 1 : départ à 8 h 13,
- ES n° 2 : départ à 8 h 46,
- ES n° 3 : départ à 11 h 04,
- ES n° 4 : départ à 13 h 07,
- ES n° 5 : départ à 13 h 55.

Les voies communales empruntées par les voitures de course seront totalement fermées à partir de 6 h à 18 h pour l'ES 1-3-5 et de 6 h à 16 heures pour l'ES 2-4. La réouverture des routes ne sera possible qu'après le passage de la voiture « fin de course ». L'usage privatif de la voie publique est autorisé uniquement sur les circuits des deux épreuves spéciales.

La manifestation sportive est organisée conformément aux règlements sportifs édictés par la F.F.S.A. et validée par le Comité Régional du Sport Automobile Aquitaine-Guyanne, permis d'organisation n° 39, par l'agrément n° 818, délivré le 7 septembre 2017.

Le directeur de course est Monsieur Guy TRONCAL. Le numéro d'urgence au PC course, en liaison permanente entre le directeur de course, les organisateurs, les commissaires de course et les services de secours est le : **05.53.52.44.81**

Conformément au règlement joint au dossier, des reconnaissances des itinéraires, limitées à 3 passages, sont prévues : dimanche 19 novembre 2017 de 9 h à 17 h et/ou samedi 25 novembre 2017 de 9 h à 18 h.

Lors des trajets de liaison, les véhicules empruntent des voies ouvertes à la circulation publique. En conséquence, les pilotes doivent respecter obligatoirement les dispositions du Code de la route. Le directeur de course s'engage à exclure toute personne qui ne respecte pas ces dispositions.

Article 2 : Mesures de sécurité générales

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public important et, le cas échéant, prendre toutes les mesures utiles pour sécuriser ces zones.

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur sous contrôle du directeur de course. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce, pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec le responsable sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics (SDIS, SAMU, Gendarmerie).

En application du Code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 26 novembre 2017, par l'organisateur, au préfet, ou à son représentant, des attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées pour les deux épreuves spéciales. Cette attestation est à envoyer avant le départ de la manifestation sportive par messagerie électronique à la sous-préfecture de Sarlat (permanence préfectorale) à l'adresse suivante : jean-baptiste.constant@dordogne.gouv.fr

Si la sécurité de la manifestation n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie des itinéraires des épreuves spéciales, des zones aménagées pour l'accueil du public (ZAP) ainsi que sur les parcours de liaison, l'organisateur doit décider de l'annulation de l'épreuve concernée ou de la totalité de la manifestation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, la gendarmerie nationale.

L'organisateur s'engage à alerter immédiatement les services de secours et les forces de l'ordre, pour tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye dès lors que les conditions de sécurité, y compris météorologiques, ne sont pas réunies. En cas de risque, l'organisateur doit annuler la manifestation. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

Article 3 : Mesures de sécurité en matière de circulation

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières situées en amont et en aval des voies interdites au public. L'organisateur prévoit la présence obligatoire de commissaires à chaque fermeture de routes.

Les services de soins à domicile, les riverains, les associations de randonnées ou de chasseurs et les agriculteurs du secteur, sont informés de l'interdiction totale de circuler sur les voies lors des épreuves de vitesse.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, (radio, bulletin, site internet) des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur met en place, avant le début de la manifestation, tout dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse et d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque la configuration de l'itinéraire l'impose (signalisation, bottes de paille, commissaire, chicane).

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer, du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, il transmettra aux services de l'État et des communes concernées, un constat de dégradation.

Article 4 : Dispositions particulières pour le public

Les zones interdites au public (ZIP) : Toutes les zones autres que les zones autorisées au public ZAP sont considérées comme interdites. Le public est informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites. L'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses. Les zones d'intersections avec les ES, les reliefs d'épreuves spéciales entraînant un saut des voitures en compétition, les arrivées ou départs d'épreuves spéciales, les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes sont également interdites.

Les zones autorisées au public (ZAP) :

Trois points spectacle avec ZAP sont prévus sur l'ES 1-3-5 :

- lieu-dit « chez Capaillou », à Saint-Jean de Côte,
- lieu-dit « la Rebière Nord », à Saint-Martin de Fressengeas,
- dans le bourg, à Saint-Romain et Saint-Clément.

Deux points spectacles avec ZAP sont prévus sur l'ES 2-4 :

- lieu dit « le Couteau » à Eyzerac
- dans le bourg d'Eyzerac, en bas de la mairie.

Le public sera dirigé obligatoirement sur les ZAP, définies et précisées sur les plans et RTS des deux épreuves spéciales. Les ZAP sont indiquées aux spectateurs par une publication préalable au rallye (presse, programme...) et localement par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise ou du filet de couleur verte (type chantier). Ces ZAP, définies par l'organisateur technique, sont mises en place sous sa responsabilité.

Le public doit accéder ou quitter les ZAP en toute sécurité. Les consignes d'évacuation, ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire des commissaires ou des bénévoles de l'association avec l'aide d'une sonorisation et d'un sifflet si nécessaire.

Des aires de stationnement en nombre suffisant sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus accessibles. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des commissaires de course ou les bénévoles de l'association sont présents aux différents points particuliers afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste ou être remplacés que sur ordre du directeur de course.

Article 5 : Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité

La sécurité de la manifestation est assurée par des commissaires de course, licenciés à la FFSA, équipés de vêtement de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves chronométrées à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable conformément à la réglementation.

Chaque commissaire doit avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat des secours. Des essais de transmission sont préalablement réalisés. Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux responsables locaux des services de secours et de la gendarmerie.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur est Monsieur Didier VEDRAINE. Il est joignable au 06.44.73.37.50.

Il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents,
- être informé rapidement de tout événement accidentel et assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose,
- alerter les secours publics (sapeurs pompiers, SAMU, gendarmerie),
- accueillir et guider les secours publics,

Il doit également mettre en place les moyens de secours suivants au départ de chaque ES :

- 2 médecins, (Dr LAPEYRONIE et Dr HUTH)
- 2 ambulances, (SARL Ambulances Jossec et SARL Ambulances Nexonnaises)
- 2 dépanneuses, (SARL JOUSSELY et GARAGE GRIGGIO)
- des commissaires de course licenciés FFSA,
- des extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques.

Il prévoit une zone « hélisurface », signale son existence et assure la protection du public vis-à-vis de celle-ci. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait indisponible momentanément l'épreuve doit être interrompue.

Il prend les mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours sur les lieux ci-après :

- poste de secours,
- accès au parcours du rallye,
- zone d'arrivée des épreuves spéciales,
- zone autorisée au public.

L'organisateur s'assure qu'une voie d'accès au moins 3 mètres, réservée aux secours, reste en permanence libre de circulation. Il répartit en fonction du tracé du circuit des zones de service avec accès direct à la piste à l'attention des ambulances et des véhicules de lutte contre l'incendie.

Il assure la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et reste joignable à tout moment. Son numéro de téléphone est communiqué aux services de gendarmerie et aux services d'incendie et de secours.

Un essai du moyen de transmission doit être réalisé au début de la manifestation avec le CDTA-CODIS (18 ou 112). À l'emplacement des postes téléphoniques les numéros d'urgence doivent être indiqués :

- sapeurs-pompiers 18-112,
- SAMU 15,
- police ou gendarmerie 17,
- n° du poste de secours ou les secours peuvent rappeler.

La diffusion de l'alerte des secours se fait au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site. Elle ne peut pas être assurée au moyen d'un seul téléphone portable. Le numéro de téléphone permettant de joindre le PC course devra être communiqué aux services de secours afin de coordonner toute opération sur le circuit si des véhicules doivent se présenter au départ de la course.

L'organisateur et le service d'ordre veillent tout particulièrement à ce que les itinéraires d'évacuation sanitaire restent en permanence libres de circulation

Article 7: Dispositions particulières relatives à la nature du site :

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens et publics ou privés. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur. Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État par l'organisateur. Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place. Des protections sont installées sur le parcours aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 8 : suspension ou retrait de l'autorisation

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 9 : Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 10 : Obligations diverses

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage aura été réalisé. Le jet de tracts, journaux, imprimés, échantillons ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

La distribution et la vente d'alcool est également interdite dans les enceintes de la manifestation sportive.

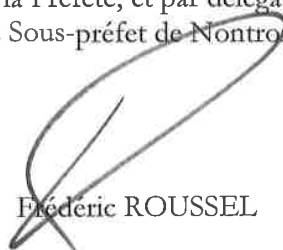
Article 11 : Exécution du présent arrêté

- le sous-préfet de Nontron,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nontron,
- le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
- le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le président du conseil départemental,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'organisateur, ainsi aux maires des communes concernées pour affichage.

Fait à Nontron, le 20 novembre 2017,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,



Frédéric ROUSSEL

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex, pour quiconque ayant intérêt à agir, s'il estime que cette décision est contestable.

Il est peut préalablement déposer un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Nontron ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex .

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-20-001

arrêté portant création de la commission locale des T3P



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant création de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes (T3P)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4, R3121-5- D3120-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 72-997 du 02 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) est créée dans le département de la Dordogne. Elle est présidée par la préfète qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret 2017-36 du 24 février 2017 susvisé.

Article 2 : Composition des collèges

La commission des transports publics particuliers de personnes de la Dordogne comprend 4 collèges :

- un collège de représentants de l'État,
- un collège de représentants des organisations professionnelles, dont le nombre est égal à celui du collège de l'État,
- un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport -AOT – ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État,
- un collège de représentants d'associations, composé de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports. Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui des représentants de l'État.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission locale des T3P est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 : La commission locale des T3P établit chaque année un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

1. La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
2. L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance conformément à l'article L322-5 du code de la sécurité sociale ;
3. Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
4. Le respect de la réglementation sectorielle ;
5. La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L2121-1 et L2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 5 : La commission locale des T3P fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

Article 6 : La commission locale des T3P peut comprendre deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis et les voitures de transport avec chauffeur.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission locale consultative des T3P peut comprendre aussi deux formations restreintes dédiées aux affaires propres aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Chacune de ces formations restreintes est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D3120-26 du code des transports et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4^{ème} alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 7 : Lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personne, peuvent être invités à siéger sans voix délibérative des personnes et organismes qualifiés.

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2014321-0002 du 17 novembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne et notifié aux membres de la commission.

Périgueux, le 20 NOV. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-15-001

**Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'Action Sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises**

Dissolution du syndicat intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L. 5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0227 du 26 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes sur les conditions de la liquidation du syndicat ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe I de la loi NOTRe précisant que la dissolution des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres du syndicat ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°37 du SDCI visant la dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac-les-Eglises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Savignac-Les-Eglises est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : L'actif et le passif du SIAS de Savignac-Les-Eglises est réparti entre les communes membres au prorata de leur nombre d'habitants selon le tableau de répartition annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 NOV. 2017
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

TABLEAU DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIAS DE SAVIGNAC LES EGLISES PAR COMMUNES MEMBRES SUITE A SA DISSOLUTION

REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF PAR COMMUNES AU PRORATA DU NOMBRE D'HABITANTS

NUMERO DE COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	SOLDE AU 31/12/2016 EN EUROS		ANTONNE ET TRIGONANT		CORNILLE		COULAURES		CUBJAC (commune de Savignac-les-Eglises)		ESCOIRE		LE CHANGE (commune de Savignac-les-Eglises)		SORGES ET LIGIEUX EN PERCORO		MAYAC		ST PANTALY D'ANS (commune de Savignac-les-Eglises)		SAINT VINCENT SUR L'ISLE		SAVIGNAC-LES-EGLISES		TOTAL	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1021	Dotation	0	7670,22	0,00	1193,92	0,00	658,69	0,00	826,25	0,00	714,54	0,00	424,68	0,00	611,50	0,00	1534,04	0,00	0,00	0,00	144,45	0,00	275,42	0,00	971,66	0,00	7260,13703
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	3916,32	0,00	612,16	0,00	336,32	0,00	421,87	0,00	364,83	0,00	216,84	0,00	312,22	0,00	783,26	0,00	0,00	0,00	73,75	0,00	140,62	0,00	496,12	0	3757,89545
110	Report à nouveau	0	8358,25	0,00	933,65	0,00	546,02	0,00	664,82	0,00	592,32	0,00	352,04	0,00	506,90	0,00	1271,65	0,00	0,00	0,00	119,74	0,00	226,31	0,00	895,46	0	9301,20567
183	Autres réajustements et régularisations d'opérations	1204,89	0	1862,57	0,00	1034,28	0,00	1297,38	0,00	1121,86	0,00	666,84	0,00	960,18	0,00	2488,78	0,00	0,00	0,00	228,82	0,00	432,46	0,00	1523,71	0,00	11556,9933	0
515	Comptes du trésor	8900,90	0	922,36	0,00	506,74	0,00	635,65	0,00	549,71	0,00	326,72	0,00	479,44	0,00	1180,18	0,00	0,00	0,00	111,13	0,00	211,88	0,00	747,52	0,00	5662,35	0
	TOTAL	17944,79	17944,79	2804,93	2804,93	1541,02	1541,02	1933,04	1933,04	1671,69	1671,69	993,55	993,55	1430,63	1430,63	3588,96	3588,96	0,00	0,00	337,94	337,94	644,35	644,35	2273,23	2273,23	17719,3384	17719,3384
	Excédent total		922,36	506,75	633,66	549,71	326,72	478,44								1190,17	238,54			111,12	211,88	747,54		5000,9			
	Excédent Fct		933,65	546,02	644,92	592,32	352,04	506,90								1271,65	257,04			119,74	228,31	605,46		6308,25			
	Excédent Iv		-71,49	-39,47	-49,26	-42,61	-25,32	-36,46								-91,48	-18,50			-8,62	-16,42	-57,92		-467,35			
	POPULATION (source INSEE, communisme de 2016)		1245	684	858	742	461	635								1593			189	286	1009	7865					
	POURCENTAGE DE REPARTITION		15,65%	8,59%	18,77%	9,22%	5,64%	7,91%	0,00%	1,89%	3,59%	12,67%	65,00%														

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-10-001

arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-35 du 2 juin
2017 homologuant le circuit de moto-cross situé au lieu-dit

Lac Picaud à Saint-Jory-Lasbloux

Arrêté modifiant une homologation

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle réglementation et libertés publiques
Service des manifestations sportives

Arrêté 2017- 90 du 10 novembre 2017 portant modification de l'arrêté 2017-35 du 2 juin 2017 homologuant le circuit de moto-cross situé au lieu-dit Lac de Picaud à Saint-Jory-Lasbloux, suite au changement de propriétaire

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron,

Vu l'arrêté préfectoral 24-2017-09 25 004 du 25 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron,

Vu la demande de Monsieur Alain PASQUET, en sa qualité de président du Moto-Club des Deux Rives, dont le siège social est situé Espace Grandou à Trélissac 24750, en vue d'obtenir la modification de l'homologation du circuit d'entraînements et de compétitions dont le Moto-club est le nouveau propriétaire,

Considérant

Que le nouveau gestionnaire a attesté qu'aucune modification n'a été apportée sur le circuit susvisé,

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron,

A R R E T E

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté du 2 juin 2017

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°2017-35 du 2 juin 2017, portant homologation d'un circuit de moto-cross sis au lieu-dit « Lac Picaud à Saint-Jory Las Bloux, publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne RAA sous le numéro 24-2017 06 02 002, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le circuit de moto-cross aménagé au lieu-dit Lac de Picaud à Saint Jory Lasbloux 24160 est homologué. Le Moto-Club des Deux Rives, représenté par M. Alain PASQUET, dont le siège social est situé Espace Franck Grandou à Trélissac 24750, est le bénéficiaire de l'homologation en sa qualité de propriétaire.

Le gestionnaire exploitant du circuit est le Moto-Club des Deux Rives ; il est chargé à ce titre, du bon état d'entretien des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public et des concurrents.

Article 2 : Activités autorisées et conditions d'utilisation

Les autres articles de l'arrêté 2017-35 du 2 juin 2017 restent inchangés.

Article 3 : Exécution

Le sous-préfet de Nontron, le maire de Saint Jory Las Bloux, d'une part, et de Saint-Germain des Prés d'autre part, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à M. Alain GASQUET qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 10 novembre 2017

La Préfète de Dordogne, par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron,


Frédéric ROUSSEL

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-20-002

arrêté portant nomination des membres de la commission
locale des T3P



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Périgueux, le 20 NOV. 2017

Arrêté n°
portant nomination des membres de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes (T3P)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4, R3121-5- D3120-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du novembre 2017 instituant la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) de la Dordogne ;

Vu les avis et propositions recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) de la Dordogne, créée par l'arrêté préfectoral susvisé :

I – Représentants du collège de l'Etat

- Mme la préfète de la Dordogne ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

II – Représentants du collège des organisations professionnelles

1 - Pour les exploitants de taxis :

Membres titulaires

- M. Patrick CHARLES, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Daniel MEYNARD, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Paul DURIN, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Frédéric BOUYERON, syndicat des taxis de la Dordogne
- Mme Florence HOPCHET, syndicat des taxis de la Dordogne

Membres suppléants

- Mme Corinne BROUQUI, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Eric FAUGERE, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Patrick DEFIVES, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Christophe NADAL, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Frédéric CONEGLIO, syndicat des taxis de la Dordogne

2 – Pour les exploitants de véhicule de transport avec chauffeur (VTC)
Pas de représentant.

III- Représentants du collège des collectivités territoriales

1 – Pour les autorités organisatrices de transport :

Conseil régional

- M. Christophe CATHUS, membre titulaire
- M. Pascal DEGUILHEM, membre suppléant

Conseil départemental

- M. Thierry NARDOU, membre titulaire
- M. Pascal BOURDEAUX, membre suppléant

2 – Pour les autorités délivrant les autorisations de stationnement :

Union des maires

- M. Clovis TALLET, membre titulaire
- M. Alain COURNIL, membre suppléant

Mairie de Périgueux

- M. Bruno DUNOYER, membre titulaire
- Mme Nelly PERRAUD-DAUSSE, membre suppléant

Mairie de Bergerac

- M. Michel BOSVIEL, membre titulaire
- M. Christian BORDENAVE, membre suppléant

III – Représentants d’associations

Union départementale des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24)

- M. René COUSTOU, membre titulaire
- M. Jean-Jacques SIMEON, membre suppléant

Conseil départemental des associations familiales laïques rurales (CDAFAL)

- Mme Marie-Claude CHASSAING, membre titulaire
- M. Franck PAPATANASIOS, membre suppléant

Association des paralysés de France (APF)

- M. Gilbert VALADE, membre titulaire
- M. Hubert RENO, membre suppléant

Union des consommateurs (UFC que choisir)

- Mme Sylvette DEMARET, membre titulaire
- M. Marc CHOUET, membre suppléant

Article 2 : Les personnalités qualifiées désignées au présent article, pourront être associées aux travaux de la commission avec voix consultative.

Représentants des services techniques

- M. le directeur de l’unité territoriale de Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine ou son représentant
- Mme la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l’agence régionale de santé ou son représentant

Représentants de la caisse d’assurance maladie de la Dordogne

- Mme Catherine DEMANESSE, membre titulaire
- M. Laurent ROCHE, membre suppléant

Représentants du syndicat des transports routiers de la Dordogne

- M. Richard DUVERNEUIL, membre titulaire
- Mme Pascale FAURE, membre suppléant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission des T3P est de trois ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L’État en Dordogne et notifié aux membres de la commission.

20 NOV. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-13-003

arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter
(renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de
roche calcaire sur le territoire de la commune de Quinsac
arrêté d'ouverture d'enquête pour l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur la
commune de Quinsac (24530)
(24530) présentée par la Sarl FAYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture Nontron

Pôle Environnement et Urbanisme

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière
à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de QUINSAC (24530)
présentée par la Sarl FAYE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 512-14 à R. 512-25 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Dordogne au titre de l'année 2017 établi le 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-25-004 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, Sous-Préfet de Nontron ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Quinsac au lieu-dit « Les Termes » déposée le 29 février 2016 par Madame Stéphanie MAZIERE et Monsieur Frédéric MAZIERE, co-gérants de la SARL entreprise FAYE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Fontaine Faurelière » sur la commune de QUINSAC (24530).

Vu le rapport de recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de roche calcaire en date du 1^{er} août 2017, de Monsieur l'inspecteur de l'environnement à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) - unité départementale de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 16 octobre 2017, joint au dossier d'enquête, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur la commune de Quinsac ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu l'ordonnance n° E17000134/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 août 2017, désignant Monsieur René FAURE, commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} – description de l'opération soumise à enquête et responsable du projet :

La Sarl FAYE a déposé une demande de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur la commune de Quinsac (24530) au lieu-dit « Les Termes » pour une durée totale de 30 ans.

L'emprise du projet porte sur une surface totale d'environ 1,5 ha après extension. La production maximale prévisionnelle du site est de 2 500 t, avec une production maximale annuelle de 4 000 t.

L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Dates et objet de l'enquête :

Il sera procédé pendant 35 jours consécutifs du mercredi 6 décembre 2017 au mardi 9 janvier 2018 à 12h00 à une enquête publique sur la commune de Quinsac, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire.

Article 3 – Composition du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public et consultables pendant trente-cinq jours, du mercredi 6 décembre 2017 au mardi 9 janvier 2018 à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Quinsac.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête :

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de Quinsac, aux heures d'ouverture de la mairie soit le mardi de 9h00 à 12h00, le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ou le vendredi de 13h30 à 17h30.
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement Eau Biodiversité Risques », « Procédures réglementaires », « Enquêtes Publiques ».

En application de l'article R. 123-13 du code de l'environnement, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Sous-Préfet de Nontron, autorité organisatrice de l'enquête publique, à l'adresse suivante Sous-Préfecture de Nontron – 12 bis boulevard Gambetta – 24300 NONTRON.

Article 5 – Commissaire enquêteur :

Par décision du 22 août 2017, Monsieur René FAURE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, se faire communiquer les documents, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête selon les modalités prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 6 – Permanences du commissaire enquêteur :

Monsieur René FAURE recevra le public dans la mairie de Quinsac les jours et horaires suivants :

Mercredi 6 décembre 2017 (ouverture)	de 09 h 00 à 12 h 00
Vendredi 15 décembre 2017(permanence)	de 14 h 00 à 17 h 00
Mercredi 20 décembre 2017 (permanence)	de 09 h 00 à 12 h 00
Mercredi 3 janvier 2018 (permanence)	de 14 h 00 à 17 h 00
Mardi 9 janvier 2018 (clôture)	de 9 h 00 à 12 h 00

Article 10 – Clôture de l'enquête :

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 – Rapport d'enquête et conclusions :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète son rapport et dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès réception, la préfète transmet au responsable du projet, la Sarl FAYE une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi qu'au maire de la commune de Quinsac et aux maires des communes de Champagnac-de-Belair, Milhac-de-Nontron, Saint-Front-la Rivière, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux la Rivière et Villars.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies visées ci-dessus et à la sous-préfecture de Nontron – Pôle environnement et urbanisme.

Ces documents seront également publiés et consultables pendant un an sur le site des services de l'État en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>)

Article 12 – Décisions :

Les décisions concernant la demande présentée par la Sarl FAYE suite à cette enquête seront prises par la préfète de la Dordogne (arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou refus d'autorisation).

Article 13 – Exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

Le Sous-Préfet de Nontron, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les maires des communes de Champagnac-de-Belair, Milhac-de-Nontron, Quinsac, Saint-Front-la Rivière, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux la Rivière et Villars ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 13 novembre 2017

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron

Frédéric ROUSSEL



Toutes informations techniques sur le projet peuvent être demandées auprès de :
- la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL), Unité Départementale Dordogne – tél : 05 53 02 65 80

Article 7 – Dépôt des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans la mairie de Quinsac.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par correspondance, à la mairie de Quinsac, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-2017-quinsac@dordogne.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture cité à l'article 4.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 – Publicité de l'enquête :

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète et à la charge de la Sarl FAYE, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage : Champagnac-de-Belair, Milhac-de-Nontron, Saint-Front-la Rivière, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux la Rivière et Villars.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42 X 59, 4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 9 – Information des communes :

En application de l'article R123-12 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Les conseils municipaux des communes concernées par le projet et le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-27-002

Arrêté préfectoral renouvellement de l'agrément
départemental sécurité civile UNASS 24-47

*Association sécurité civile
formation secourisme*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange
(UNASS 24-47)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 du 28 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 24 mai 1993 accordant l'agrément national de sécurité civile à l'UNASS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2015/0012 en date du 5 novembre 2015 accordant l'agrément départemental à l'UNASS 24-47 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association UNASS 24-47 en date du 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l' Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange de la Dordogne et du Lot et Garonne (UNASS 24-47) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet

.../..



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'UNASS 24-47 dont le siège est situé lieu-dit THEULET 24160 EXCIDEUIL est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- PSE 1 premiers secours en équipe de niveau 1
- PSE 2 premiers secours en équipe de niveau 2
- PSC1 prévention et secours civiques de niveau 1

Article 2 : L'agrément accordé à l'association UNASS 24-47 peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association

Fait à Périgueux, le 27 NOV. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-27-001

**ARRETE RNV AGREMENT SSIAP
ASS FORMATION 2017**

FORMATION SSIAP



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrête préfectoral
portant agrément du Centre de formation continue de «ASS FORMATION»
en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et
des immeubles de grande hauteur**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.122-17, R.123-11, R.123 -12 et R.123-31,

VU le code du travail et notamment les articles L 6353- 3 à L 6353-9 modifiés

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 du 28 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande d'agrément formulée par Mme Sophie TUDELA-LOPEZ, Directrice du Centre de formation continue de « ASS FORMATION, pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. en date du 25 octobre 2017,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 22 novembre 2017,



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Arrête

Article 1er : Le centre de formation continue de « ASS FORMATION » dont le siège social est situé 113 rue Alphée Mazières 24 000 PERIGUEUX, est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. (Service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) **sous le n° d'ordre 24-07.**

Article 2 : Monsieur Philippe DUPUY et Monsieur Frank PONS, formateurs, sont détenteurs au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'organisme devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **27 NOV. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-023

video protection - CMC-CIC SECURITE RESEAUX -
TERRASSON-LAVILLEDIEU - 14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Chargée de Soutien Logistique Secteur Sud-Ouest – CMC-CIC SÉCURITÉ RÉSEAUX - CIC Sud-Ouest situé(e) à (au) 6, avenue Victor Hugo - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 166 – GUP 20100431 - OP 20101544 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Chargée de Soutien Logistique Secteur Sud-Ouest – CMC-CIC SÉCURITÉ RÉSEAUX - CIC Sud-Ouest est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 6, avenue Victor Hugo - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 1 enregistreur / 30 jours de conservation des images.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-028

video protection - Commune de DOMME - DOMME -
14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire – Commune de DOMME situé(e) à (au) « Les Gravilloux » - 24250 DOMME, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 178 – GUP 20101464 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – Commune de DOMME est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) « Les Gravilloux » - 24250 DOMME.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-017

video protection - LA POSTE - JAVERLHAC ET LA
CHAPELLE SAINT ROBERT-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Le Bourg - 24300 - JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 164 - GUP 20100413 - OP 20101538 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg - 24300 - JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le . 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-031

video protection - MSA DORDOGNE,
LOT-ET-GARONNE -SARLAT-LA-CANEDA-
14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice Générale – Mutualité Sociale Agricole – M.S.A. Dordogne, Lot-et-Garonne situé(e) à (au) 12, avenue Colonel Kauffman – 24200 – SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 136 – GUP 20101465 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Directrice Générale – Mutualité Sociale Agricole – M.S.A. Dordogne, Lot-et-Garonne est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 12, avenue Colonel Kauffman – 24200 – SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-020

video protection - Réseau club Bouygues Télécom -
BERGERAC - 14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice des Ventes – RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM situé(e) à (au) Centre Commercial « La Cavaille Nord » - Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 213 – GUP 20100335 – OP 20101228 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice des Ventes – RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial « La Cavaille Nord » - Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia MENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-026

video protection - SMCTOM - LA COQUILLE -
14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – SMCTOM du secteur de THIVIERS – site de LA COQUILLE situé(e) à (au) Les Riveaux – 24450 LA COQUILLE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 173 – GUP 20101520 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président – SMCTOM du secteur de THIVIERS – site de LA COQUILLE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Les Riveaux – 24450 LA COQUILLE.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 7 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-015

video protection-LA POSTE - SAINT VINCENT DE
CONNEZAC 14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Le Bourg – 24190 SAINT VINCENT DE CONNEZAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 161 – GUP 20100426 - OP 20101537 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24190 SAINT VINCENT DE CONNEZAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-027

Videoprotction- EI Le Calumet-MUSSIDAN-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – E.I – LE CALUMET situé(e) à (au) 37, rue de la Libération – 24400 MUSSIDAN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 175 – GUP 20101518 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – E.I – LE CALUMET est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 37, rue de la Libération – 24400 MUSSIDAN.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-011

vidéoprotection - Dreiski gestion immo - BERGERAC - 14
112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – DREISKI GESTION IMMOBILIÈRE 24 situé(e) à (au) 25 bis, Avenue du Président Wilson – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 205 – GUP 20101287 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – DREISKI GESTION IMMOBILIÈRE 24 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 25 bis, Avenue du Président Wilson – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 19 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-012

videoprotection - LA POSTE -JUMILHAC LE GRAND
-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Le Bourg – 24630 JUMILHAC LE GRAND, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 159 – GUP 20100414 - OP 20101536 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24630 JUMILHAC LE GRAND.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-21-001

Videoprotection - Mairie de Beynac - 21112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par la mairie de BEYNAC située rue de la Balme à BEYNAC ET CAZENAC (24220), enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 170 – GUP 20100505;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La mairie de BEYNAC et CAZENAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection sur la route départementale D 703 – 24220 BEYNAC ET CAZENAC.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sophie PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-016

Vidéoprotection- La poste-LAMOTHE
MONTRAVEL-1412017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Le Bourg - 24230 – LAMOTHE MONTRAVEL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 163 – GUP 20100415 - OP 20101534 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg - 24230 – LAMOTHE MONTRAVEL.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia MENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-018

Vidéoprotection-Aliasoft-PERIGUEUX-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Informatique – ALIASOFT situé(e) à (au) 13, rue Nouvelle du Port – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 087 - GUP 20101412 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Informatique – ALIASOFT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 13, rue Nouvelle du Port – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 04 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-022

Vidéoprotection-BNP paribas rue Neuve
d'Argenson-BERGERAC-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité – B.N.P PARIBAS situé(e) à (au) 68, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 164 – GUP 20100577 - OP 20101527 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable du Service Sécurité – B.N.P PARIBAS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 68, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 14 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-007

Vidéoprotection-BNP Parisbas-PERIGUEUX-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité – B.N.P. PARIBAS situé(e) à (au) 2, place du Général de Gaulle - 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 203 – GUP 20100107 - OP 20101522 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable du Service Sécurité – B.N.P. PARIBAS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, place du Général de Gaulle - 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-029

Vidéoprotection-boulangerie Leduc-LE
BUGUE-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Chef d'Entreprise – Boulangerie-Pâtisserie LEDUC situé(e) à (au) Avenue de la Libération – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 177 – GUP 20100260 - OP 20101515 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Chef d'Entreprise – Boulangerie-Pâtisserie LEDUC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue de la Libération – 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

74 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-019

Vidéoprotection-Intermarché-TERRASSON-LAVILLEDIEU
EU-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. REVERDERIE – Intermarché situé(e) à (au) Avenue Victor Hugo – 24121 – TERRASSON-LAVILLEDIEU Cedex, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 150 – GUP 20101259 – OP 20101481 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. REVERDERIE – Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue Victor Hugo – 24121 – TERRASSON-LAVILLEDIEU Cedex.

Ce système composé de (d') 37 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-021

Vidéoprotection-Intermarché-VERGT-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. TRIFANY – Intermarché situé(e) à (au) Route de Bergerac – 24380 VERGT, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 193 – GUP 20100341 – OP 20101181 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. TRIFANY – Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Bergerac – 24380 VERGT.

Ce système composé de (d') 32 caméras intérieures et 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

14 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-009

videoprotection-la poste - MIALLET-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Place du Champ de Foire – 24450 MIALLET, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 156 – GUP 20100417 - OP 20101541 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Champ de Foire – 24450 MIALLET.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-013

videoprotection-la poste- EYMET-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) 24, avenue de la Bastide - 24500 EYMET, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 160 - GUP 20100505 - OP 20101535 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 24, avenue de la Bastide - 24500 EYMET.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia MENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-030

Vidéoprotection-La Poste- SAINT JULIEN DE
LAMPON-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Le Bourg - 24370 - SAINT JULIEN DE LAMPON, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 157 – GUP 20100422 - OP 20101540 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg - 24370 - SAINT JULIEN DE LAMPON.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Soubrier ENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-004

Vidéoprotection-la poste-MAREUIL-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Boulevard Bouteiller – 24340 MAREUIL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 202 – GUP 20100569 - OP 20101530 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Boulevard Bouteiller – 24340 MAREUIL.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-008

videoprotection-la poste-menesplet14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Le Bourg – 24700 MÉNESPLET, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 155 – GUP 20100419 - OP 20101542 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24700 MÉNESPLET.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 19 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-010

videoprotection-la
poste-SAINT-LEON-SUR-VEZERE-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Le Bourg - 24290 - SAINT LÉON SUR VÉZÈRE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 158 – GUP 20100424 - OP 20101539 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg - 24290 - SAINT LÉON SUR VÉZÈRE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia SUELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-014

Vidéoprotection-La poste-VILLEFRANCHE DE
LONCHAT-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéo protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) 33, rue Gambetta -24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 162 – GUP 20100504 - OP 20101533 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 33, rue Gambetta - 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonja WENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-003

Vidéoprotection-mairie Sarlat-SARLAT-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire – Commune de SARLAT-LA CANÉDA situé(e) à (au) Place de la Liberté – CS 80210 – 24026 SARLAT Cedex, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 184 – GUP 20101068 - OP 20101493 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – Commune de SARLAT-LA CANÉDA est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de la Liberté – CS 80210 – 24026 SARLAT Cedex.

Ce système composé de (d') 17 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 14 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia BENSILA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-005

videoprotection-orange bleue - TRELISSAC - 14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – L'ORANGE BLEUE – HL2M FITNESS situé(e) à (au) 235, avenue Michel Grandou – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 204 – GUP 20101545 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – L'ORANGE BLEUE – HL2M FITNESS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 235, avenue Michel Grandou – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

03 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-024

Vidéoprotection-Secrets de fée-PERIGUEUX-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – Institut de Beauté « Secrets de Fée » situé(e) à (au) 6, rue Condé – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 169 – GUP 20101513 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Institut de Beauté « Secrets de Fée » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 6, rue Condé – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-025

Vidéoprotection-SMCTOM-HAUTEFORT-14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – SMCTOM du secteur de THIVIERS – site d'HAUTEFORT situé(e) à (au) Le Gros du Chatain – 24390 HAUTEFORT, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 171 – GUP 20101519 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – SMCTOM du secteur de THIVIERS – site d'HAUTEFORT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Gros du Chatain – 24390 HAUTEFORT.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 4 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-11-14-006

videoprotection-station total- pays de belves- 14112017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. VAUREZ SERVICE – Station TOTAL situé(e) à (au) D710 – Vaurez -24170 PAYS DE BELVÈS, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 168 – GUP 20101524 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. VAUREZ SERVICE – Station TOTAL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) D710 – Vaurez -24170 PAYS DE BELVÈS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 12 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

14 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA